



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2002  
Français  
Original: anglais/arabe/espagnol

---

## Cinquante-septième session

Point 67 t) de l'ordre du jour provisoire\*

### Désarmement général et complet

## Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

### Note du Secrétaire général

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
Informations reçues des gouvernements .....	2
Panama .....	2
Tunisie .....	2

---

\* A/57/150.



## Informations reçues des gouvernements

### Panama

[Original : espagnol]  
[24 juin 2002]

La République du Panama, en tant que pays ne possédant pas d'armes nucléaires, reconnaît l'importance que revêt l'avis consultatif (1996) de la Cour internationale de Justice, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires faisant l'objet des mêmes interdictions, limitations et exceptions que celles applicables à l'emploi de la force classique. Dans le domaine des relations internationales, le Panama se conforme aux grandes orientations esquissées dans l'avis consultatif, ayant toujours participé de bonne foi aux négociations relatives à la maîtrise des armements et à la non-prolifération. Aussi la République du Panama est-elle partie à des traités régionaux visant à créer une zone géographique exempte d'armes nucléaires et des menaces que celles-ci font peser, comme le Traité de Tlatelolco. Cela étant, elle continue d'attacher la plus grande importance à une initiative multilatérale de portée mondiale qui interdirait effectivement, non seulement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, mais également la mise au point, la fabrication, l'essai, le stockage et le transfert de ces armes, même si ces questions ne sont pas abordées explicitement dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

### Tunisie

[Original : arabe]  
[24 juin 2002]

1. Dans la résolution 56/24 S, l'Assemblée générale a souligné la conclusion de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire et prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils ont prises quant à l'application de la résolution. En conséquence, l'Assemblée a demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'engager des négociations multilatérales en 2002 afin de parvenir à la conclusion d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, et prévoyant leur élimination.
2. À cet égard, la Tunisie a pris les mesures ci-après :
  - Ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux armes nucléaires;
  - Participation aux travaux du Comité technique de la Ligue des États arabes en vue de l'élaboration d'une convention visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires;
  - Accord sur l'implantation dans la zone de Thala de deux stations de vérification chargées de surveiller les essais nucléaires dans le cadre du régime de vérification mondiale de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

- Examen en cours d'un protocole additionnel à l'Accord de garanties étendues conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1990 dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
-